



## PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Economie Agricole

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Constatation de l'indice des fermages et du prix des denrées,  
et de leur variation pour l'année 2018/2019

- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu les articles L.411-11 et R.411-9-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2011 relatif au prix du fermage dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 6 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 30 août 2018 ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 25 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018, l'indice des fermages pour le département de la Somme est constaté pour la campagne 2018–2019 à la valeur de 103,05 (base 100 pour 2009/2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019.

**Article 2** : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 3,04 %.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, la valeur locative normale à l'hectare des terres et pâtures louées dans les conditions figurant à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 sus visé est fixée ainsi qu'il est indiqué au tableau de l'annexe 1.

Pour la même période la valeur locative des bâtiments d'exploitation, telle que définie par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 sus visé, est celle figurant au tableau de l'annexe 2.

**Article 4** : Pour les baux dont les prix sont encore fixés en une quantité déterminée de denrées en application des articles 4 et 5 de la loi du 2 janvier 1995 susvisée, les cours des denrées actualisés pour les périodes indiquées aux articles 2 et 3 sont ceux figurant à l'annexe 3.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 25 septembre 2018

P. le Préfet et par délégation  
P. le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation  
le chef du service économie agricole

signé

Jean-Luc BECEL



Région	Catégories	Définition des catégories	Durée des baux											
			9 ans			12 ans			15 ans			18 ans		
			Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max		
Plateau Picard et Ponthieu	Bonnes	.sols de plateau sur limons profonds exempts de cailloux. .bordures de plateaux sur limons moyennement profonds, faiblement caillouteux et limons sains des fonds de vallée. .limons caillouteux de plateaux sur argile à silex. .sols argilo-calcaires de pente.	165,45	195,89	179,41	204,80	195,58	240,00	222,36	272,66				
	Moyennes		132,37	165,45	140,24	179,40	156,24	195,58	174,73	222,36				
	Médiocres		119,14	132,37	123,48	140,24	137,41	156,24	156,24	174,73				
	Bonnes		190,61	227,67	213,24	250,21	238,64	272,13	272,66	304,43				
Santerre	Moyennes	.limons moyennement profonds, en faible pente, exempts de cailloux et sols sableux. .limons léger et sains des fonds de vallées, avec une certaine proportion de graviers. .limons peu profonds, caillouteux, des pentes, sur craie. Sols de forte pente, superficiels très caillouteux, biefs et sols marécageux de vallées ou sols inondables. .limons de plateaux assez profonds exempts de cailloux et limons sains des fonds de vallée. .Limons de plateaux légèrement caillouteux sur argile à silex.	158,84	190,61	175,34	213,24	194,11	238,65	230,32	275,32				
	Médiocres		142,95	158,84	164,48	175,34	184,18	194,11	214,43	230,32				
	Bonnes		165,45	225,02	170,74	246,07	193,62	271,48	227,67	291,20				
	Moyennes		132,37	165,45	141,34	170,74	157,46	193,70	177,36	225,02				
Vermandois et Vimeu	Médiocres	.sols calcaires de pente assez caillouteux (cranettes). Sols d'argile à silex de pente (biefs). Sols superficiels de pente très caillouteux et crayeux. Sols marécageux de vallée et sols très sableux.	119,13	132,37	126,53	141,34	140,76	157,44	161,48	177,36				
	Bonnes		165,45	222,36	186,99	248,80	210,75	278,05	217,07	280,61				
	Moyennes		132,37	165,45	149,52	186,99	166,41	210,75	172,08	219,71				
	Médiocres		92,65	132,37	94,40	149,52	98,11	166,41	132,37	199,55				
Marquenterre et bas champs (zone hors nocaage)	Bonnes	.limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité. .limons argileux ou sableux moins bien drainés: sols sableux (foraines). sables, tourbières, sols inondables. .limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité. .limons argileux ou sableux moins bien drainés: sols sableux (foraines). sables, tourbières, sols inondables.	140,29	185,57	149,63	212,48	164,54	237,74	166,77	246,19				
	Moyennes		105,89	140,29	111,64	149,63	123,52	164,54	132,37	166,77				
	Médiocres		60,88	106,26	63,91	111,64	67,80	123,52	79,41	132,37				
	Bonnes		111,64	140,29	111,64	149,63	123,52	164,54	132,37	166,77				

**ANNEXE 2**

**VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION (2018-2019)**

	<b>NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION situés dans le corps de ferme ou hors du corps de ferme</b>	<b>PRIX (euros/m2/an)</b>
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex. stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés	1,50 € à 3,44 €/m <sup>2</sup>
	Hangars fermés en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes: - profondeur 9 m - hauteur sous traits 6 m, sol bétonné.	1,28 € à 2,14 €/m <sup>2</sup>
	Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangars parapluie bardés sur deux faces	1,28 € à 1,74 €/m <sup>2</sup>
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
	Hangars parapluie bardés une face	
Catégorie 4	Hangars parapluie non bardés	0,10 € à 1,53 €/m <sup>2</sup>
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex. poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

2018 - 2019

**ANNEXE 3**

Cours des denrées "fermage"  
applicable du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019

Blé	27,25 euros / ql
Betterave à 16°	68,99 euros / T
Betterave à 17°	75,17 euros / T
Lait à 3,7 % de M.G.	0,40 euros / l
Bœuf 1 <sup>re</sup> qualité, poids réel	4,65 euros / kg

-----